Commune de Samer



<u>CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES</u> (CCAP)

OBJET : FOURNITURE DE REPAS POUR LA RESTAURATION COLLECTIVE

*** Restauration scolaire.

*** Date limite de remise des offres : le mardi 25 juin 2024 à 12 heures.

Article 1er: Objet du marché.

Fourniture de repas pour la restauration collective de Samer pendant l'année scolaire 2024/2025 pour une durée définie à l'article 6.

Article 2: Allotissement.

Un lot.

Article 3: Mode de passation.

La procédure utilisée est la procédure adaptée en application de l'article 28 du code des marchés publics.

Article 4 : Enumération des pièces du marché.

Les pièces constitutives du marché comprennent :

- le cahier des clauses techniques particulières.
- le cahier des clauses administratives particulières.
- l'acte d'engagement.
- le règlement de consultation.

Article 5: Prix:

Les prix sont fermes et non actualisables pendant l'année scolaire.

La révision des prix est possible à l'issue de l'année scolaire et avant le début de l'année scolaire suivante mais à condition d'en informer la commune de Samer trois mois avant la date anniversaire de reconduction du contrat.

La révision de nos prix se calcule en fonction de la formule suivante :

$$P = Po x -----$$
Pao

INDICE INSEE « Restauration » - Identifiant n° 0639022

Indice de référence mois de septembre
 Dernier indice connu mois de septembre

INDICE INSEE «Repas dans un restaurant scolaire ou universitaire» - Identifiant n° 0639025

Indice de référence mois de septembre
 Dernier indice connu mois de septembre

Article 6 : Durée.

Le présent marché est conclu pour une durée de 12 mois à compter de la date officielle de rentrée des classes dans les écoles primaires pour l'année scolaire 2024/2025, soit du 1er septembre 2024 au 31 août 2025.

Il sera reconduit pour deux périodes de douze mois chacune sans aucune procédure mais pourra aussi être dénoncé par l'un ou l'autre des parties, par courrier trois mois avant la date anniversaire du contrat.

Article 7 : Réception des prestations.

-- voir Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

Article 8 : Garantie.

-- voir Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

Article 9: Conservation du C.C.A.P.

Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières, conservé en original par la collectivité, fait seul foi en cas de litige.

Le Maire de Samer,

Christophe DOUCHAIN.